

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 14 MARS 2019

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusés : RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier ; Conseillers

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation de la délégation du Conseil au collège, pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire.

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Vu que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prend fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 2, alinéa 1er;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner délégation au Collège communal pour le choix le mode de passation et la fixation de conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

3. Approbation de la délégation du Conseil au collège pour certains marchés et concessions relevant du budget extraordinaire inférieur à 15.000€.

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Vu que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prend fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 3, alinéa 1er;

Attendu que la Commune de Martelange compte moins de 15.000,00 habitants;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De déléguer au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 15.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

4. Approbation de la délégation du Conseil à la Directrice générale et autres fonctionnaires pour des marchés inférieurs à 2.000 euros hors TVA.

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 déléguant à la Directrice générale le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 euros hors TVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Vu que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prend fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 2, alinéa 1er;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner délégation à la Directrice générale le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 euros hors TVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

De donner délégation aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande inférieur à 500 € :

Xavier Delstanche ; Responsable du service voirie

Caroline Delignère ; Responsable du service jeunesse

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

5. Désignation des conseillers au sein des différentes intercommunales.

Attendu que la commune de Martelange est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Vu les statuts de l'ASBL de l'Agence de Développement Local de Léglise, Martelange, Fauvillers et Vaux sur-Sûre ;

Considérant qu'il faut proposer la candidature de 2 représentants au Conseil d'administration de l'ADL ;

DESIGNE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales et commission pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

IMIO : WATY Daniel, MERTZ Stéphane, WAGNER Patricia, DUFOND Olivier et RAUSCH Viviane.

LEGESUD : Mme CINDY FELLER

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration de l'ADL les candidatures de Mme PATRICIA WAGNER et de Mr STEPHANE MERTZ.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux ASBL concernées.

6. Désignation des représentants communaux à la CLDR.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 1996 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) actuellement constituée ;

Attendu que la CLDR a pour mission générale un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural ;

Attendu que la CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural et ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux;

Attendu que le décret prévoit au moins 10 effectifs et 10 suppléants et que dans ceux-ci 1/4 peuvent être des élus du pouvoir politique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants communaux au sein de la CLDR en tenant compte des différents groupes politiques, à savoir :

- 3 représentants pour Union communale

- 2 représentants pour Mieux Vivre ensemble

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De désigner les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR comme suit :

U.C.	WATY Daniel
U.C.	KENLER Thierry
U.C.	FELLER Cindy
MVE	THOMAS Roland
MVE	HUBERTY William

La présente délibération sera annexée au dossier du PCDR et transmise à le FRW.

7. Approbation de la désignation des nouveaux administrateurs et de la désignation des membres du collège des commissaires aux comptes de la RCA à l'exception du commissaire réviseur.

Attendu que le Régie communale autonome a été créée en 2016 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il faut renouveler le Conseil d'administration en se conformant au nouveau prescrit en matière de gouvernance et de composition des organes ;

Attendu que le conseil d'administration doit être composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;

Attendu que les conseillers communaux sont au nombre de 9, seuls 4 d'entre eux peuvent être administrateurs à la régie communale autonome ;

Attendu qu'il faut procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration de la RCA en adéquation avec le décret Gouvernance ;

Attendu que la décision du 20 décembre 2018 a été annulée car elle ne respecte pas l'article L1231-5 §2 du CDLD qui stipule que les administrateurs ayant la qualité de conseiller communal sont de sexes différents ;

Décide à l'unanimité des membres présents

De désigner les délégués suivants pour représenter la commune au nouveau Conseil d'administration à partir de ce jour jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Monsieur Waty, Monsieur Kenler pour la liste Union Communale

- Monsieur Huberty et Madame Rausch pour la liste Mieux Vivre Ensemble

De désigner les délégués suivants pour y représenter la commune comme commissaires aux comptes jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- M. MERTZ pour la liste UC.
- Mr THOMAS pour la liste Mieux Vivre Ensemble.

8. Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de solutions « SMART CITY ».

Attendu qu'IDELUX a réalisé une centrale d'achat « Smart city » ;

Attendu que la commune de Martelange veut pouvoir bénéficier de cet avantage ;

Vu l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés ;

Vu l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention telle qu'elle est définie ci dessous :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE DE SOLUTIONS « SMART CITY »

ENTRE

1. **IDELUX Projets publics**, ayant son siège social Drève de l'Arc-en-Ciel, à 6700 Arlon, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.382.635, représentée par Monsieur Fabien COLLARD, Directeur général et par Monsieur Yves PLANCHARD, Président ;
ci-après dénommée « **IPP** » ;

ET

2. **L'Administration communale de MARTELANGÉ**
représentée par

- *Daniel Waty, Bourgmestre;*
- *Lorraine Georges, Directrice générale f.f.*

ci-après dénommé(e) le « pouvoir adjudicateur bénéficiaire » ou le « **PAB** » ;

ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** IPP est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services « Smart City » destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. IPP exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- B.** Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés d'IPP est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art. 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016).
- C.** Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés d'IPP. La présente convention est conclue en application de l'article 47, § 4, de la loi du 17 juin 2016.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1.1 Le PAB confie à IPP, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires.
- 1.1.2 Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés.

Sans préjudice des dispositions plus précises de la présente convention, lorsqu'IPP agit en tant que centrale de marchés, elle est responsable de la passation du marché, tandis que le PAB est responsable des marchés subséquents et de leur exécution.

- 1.1.3 Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.
- 1.1.4 Chaque référence, dans la présente convention, au terme "marché" vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 et les accords-cadres au sens de l'article 2, 35°, de cette loi.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.1.1 La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.
- 2.1.2 La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

3.1 Accès à la centrale

- 3.1.1. La centrale d'achat est accessible à IDELUX Projets publics et ses associés actuels et futurs.

3.2 Marchés éligibles

- 3.2.1 Le PAB bénéficie de tous les lots de la centrale d'achat « Smart City » d'IPP conclus avant ou après la présente convention.

La liste des lots pour lesquels une attribution a eu lieu par IPP avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

3.3 Durée des marchés liés aux différents lots

- 3.3.1 Les marchés prennent cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché liée à un bon de commande. En raison de la nécessaire continuité dans l'utilisation des solutions numériques, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont conclus pour une durée de quatre ans.
- 3.3.2 Chaque partie peut mettre fin de manière anticipée au contrat d'un marché subséquent à l'accord-cadre, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par envoi recommandé au moins trente jours calendrier avant la date anniversaire du contrat. Dans ce cas, la partie qui doit subir la résiliation du contrat, ne peut réclamer des dommages et intérêts à cet effet.
- 3.3.3 L'exécution des fournitures prévues doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu dans le cahier spécial des charges.

4. PASSATION DES MARCHÉS

- 4.1.1 IPP conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.
- 4.1.2 IPP assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.
- 4.1.3 Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par IPP, IPP ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt.
- 4.1.4 De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, IPP ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

5. COMMANDES ET DÉROULEMENT DES COMMANDES

5.1.1 Le PAB est le cocontractant de l'adjudicataire du marché.

5.1.2 IPP informe le PAB de la conclusion de tout marché. Dès ce moment, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

5.1.3 Le marché étant un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques :

Avec l'assistance d'IPP (cfr. article 6 ci-après), le pouvoir adjudicateur bénéficiaire procédera à une remise en concurrence des participants de cet accord-cadre de la manière énoncée ci-dessous et cela, chaque fois qu'il entendra passer une commande.

Les participants à l'accord-cadre seront départagés en fonction du prix de la mini-offre et de la compatibilité, adaptabilité de la solution décrite dans la mini-offre, selon la commande adressée par courriel.

Concrètement, lors de l'apparition d'un nouveau besoin, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire enverra une lettre de commande spécifique par courriel aux deux participants à l'accord-cadre.

Les participants à l'accord-cadre qui souhaitent répondre à cette demande, disposent d'un délai de 10 jours calendrier à partir de l'envoi de cette dernière, par courriel, pour envoyer leur mini-offre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire.

Cette mini-offre comprendra un devis précisant les postes à réaliser en fonction des caractéristiques spécifiques du projet, et précisant le prix de la commande. Elle sera complétée par une description de la compatibilité, adaptabilité de la solution aux besoins exprimés dans le bon de commande. Ces éléments permettant de choisir le soumissionnaire qui réalisera la commande.

Le résultat de la comparaison de ces mini-offres sera communiqué aux participants, par courrier et vaudra notification de la commande pour le participant choisi.

5.1.4 Le pouvoir adjudicateur bénéficiaire est chargé de l'attribution des commandes fondées sur l'accord-cadre.

- 5.1.5 Il n'y a aucune obligation pour les participants à l'accord-cadre d'introduire une offre.
- 5.1.6 L'offre du soumissionnaire ne peut en aucun cas être exprimée sous réserve de l'application de clauses contractuelles du type conditions générales ou autres, et doit obligatoirement référer à l'accord-cadre et à la demande d'offre spécifique émanant du PAB.
- 5.1.7 De manière plus générale, dans la mesure où nous nous situons dans le cadre d'une procédure ouverte, aucune négociation ne sera permise. Il conviendra, dès lors, que chaque adjudicataire ainsi réinterrogé remette immédiatement sa « meilleure offre ».

6. SERVICES D'IDELUX PROJETS PUBLICS

6.1.1 Le PAB bénéficiera de l'assistance obligatoire d'IPP, dès lors qu'il aura adhéré à la présente convention et manifesté, par écrit, son intérêt à IPP pour tout marché éligible dans le cadre de la centrale d'achat.

6.1.2 L'accompagnement d'IPP comportera :

STADE DU PROJET	OBJET	ESTIMATION HORAIRE
Réunion de lancement	Définition des besoins du PAB tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des contraintes, des exigences techniques... ;	3h
Commande et Notification	Accompagnement à la rédaction et relecture du bon de commande avec le PAB Analyse des offres du marché subséquent à l'accord cadre et avis sur la notification	4h
Réunion avec le fournisseur	Organisation et l'animation d'une réunion de lancement avec le fournisseur retenu	3h

Exécution et suivi	L'accompagnement dans la coordination du projet (suivi des étapes, respect du planning du projet, relais avec le fournisseur)	4h
Réception provisoire	Avis lors de la réception provisoire par le PAB	2h
Evaluation	Organisation d'une réunion d'évaluation au terme du projet	2h
Satisfaction	Réalisation d'une évaluation de la satisfaction auprès des utilisateurs, bénéficiaires du projet	2h
ESTIMATION HORAIRE NON-ENGAGEANTE POUR LE CONSEIL IPP		20h

6.1.3 Les frais relatifs à l'assistance obligatoire d'IPP seront rémunérés au Time Report. Ils sont liés à une estimation horaire non-engagée de l'ordre 3.000€ HTVA.

7. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

7.1.1 Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges de la centrale d'achat, le PAB est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, la réception des fournitures ou des services, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.

7.1.2 Le PAB vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

7.1.3 En concertation avec IPP, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

7.1.4 Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1.1 L'adjudicataire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

8.1.2 Les tâches d'IPP ci-avant décrites aux points 7.1.1. et 7.1.2. seront rémunérées comme suit :

Au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, en 2019, ce montant est de 155,33 € HTVA.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

Et ce conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

8.1.3 Les factures seront établies comme suit :

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage. En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les honoraires correspondant à 1% des subsides obtenus seront dus au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

8.1.4 Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : BE04 0910 1889 5831 et BIC : GK CC BE BB au nom d'IDELUX Projets publics.

9. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

9.1.1 Le PAB peut apporter des modifications aux marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'adjudicataire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'adjudicataire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai IPP des modifications apportées à un lot.

10. RESPONSABILITÉS

10.1.1 Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.

10.1.2 IPP peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le lot concerné en vertu de l'article 3.1.

11. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par IPP ou par l'adjudicataire d'un lot.

12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

13.1.1 La présente convention est régie par le droit belge.

13.1.2 Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux d'Arlon.

Fait en double et de bonne foi, le

en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IDELUX Projets publics,

Nom : Yves PLANCHARD

Titre : Président

Nom : Fabian COLLARD

Titre : Directeur général

Pour l'Administration communale de Martelange,

Nom : *Daniel Waty*

Titre : *Bourgmestre*

Nom : *Lorraine Georges*

Titre : *Directrice générale f.f.*

9. Approbation de la convention relative à la prise en charge des frais de traitement et d'indemnités et à l'organisation du temps de travail d'un agent administratif B1 chargé de la communication.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il faut mettre à jour le site internet de la commune et réaliser la rédaction et la publication des bulletins communaux ;

Attendu que personne en interne de l'administration n'a le temps et les compétences pour assurer cette tâche ;

Attendu qu'il est indispensable que les différents canaux de communication soient mis régulièrement à jour afin de fournir une information la plus juste et la plus complète possible au citoyen ;

Attendu qu'il faut un mi-temps pour assurer cette tâche correctement ;

Attendu que la commune de Fauvillers recherche également un mi-temps pour assurer cette même tâche de chargé de communication ;

Attendu que la commune de Fauvillers a lancé un appel à candidature qui n'a permis de réaliser ce recrutement faute de candidats à évaluer ;

Considérant que la commune de Fauvillers veut relancer cette procédure de recrutement et que la Commune de Martelange souhaite s'y associer afin d'offrir un temps-plein;

Considérant qu'un emploi à temps plein est sans doute plus attractif qu'un temps partiel et qu'exiger un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;

Vu la délibération du Conseil communal de Fauvillers en date du 27 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention afin de procéder en partenariat avec la commune de Martelange au recrutement d'un agent administratif chargé de la communication et des projets culturels, échelle B1, contractuel à temps plein, soit un mi-temps dans la commune de Fauvillers et un mi-temps dans la commune de Martelange, CDD de 12 mois suivi d'un CDI si le candidat convient.

10. Approbation du rapport financier du PCS.

Attendu que la commune de Martelange a créé un service de cohésion sociale depuis 2014 ;

Attendu que le plan de cohésion sociale a été reconnu par la Région wallonne et que dès lors la commune touche un subside de 19.332 euros par an ;

Attendu qu'une personne a été engagée pour ce service et que celui-ci fonctionne très bien avec de très nombreuses activités ;

Attendu que la commune de Martelange a besoin de la globalité du subside pour faire fonctionner ce plan de cohésion sociale ;

Attendu qu'il est également essentiel d'établir un budget annuel ;

Attendu qu'un comité d'accompagnement du plan de cohésion sociale se réunit pour faire le point sur tous les projets en cours et à venir ;

Attendu que ce service est un plus pour la population ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver plan financier du plan de cohésion sociale 2018.

11. Approbation de la convention avec l'asbl PROMEMPLOI pour le service « Accueil Assistance ».

Attendu que la garde des enfants malades est toujours un gros problème pour les parents qui travaillent ;

Attendu que la commune compte de plus en plus de jeunes ménages sur son territoire ;

Attendu que Prom Emploi propose une solution de gardiennage intéressante ;

Attendu que la commune travaille déjà avec Prom Emploi depuis le 04 septembre 2008 et que de nombreux services ont déjà été rendus ;

Attendu que cette convention lie la commune à Prom Emploi jusqu'à la fin de la législature 2018-2024 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la convention proposée par Prom Emploi. La commune versera donc une part fixe de 300 euros plus 5 euros de part variable multipliés par le nombre de prestations réalisées sur le territoire pour les années 2018 à 2024. En contrepartie, les habitants faisant appel au service de gardiennage des enfants malades, ne devront pas payer les frais de déplacement.

12. Approbation du subside communal 2019 de la Maison d Tourisme.

Vu le Code wallon du Tourisme, modifié par décret du 10 novembre 2016 et par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 ;

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique ;

Attendu qu'il faut assurer l'accueil et l'information permanents du touriste et qu'il faut soutenir les activités touristiques du ressort ;

Attendu que la Maison du tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne est constituée des communes de Habay, Neufchâteau, Vaux-sur-Sûre, Léglise, Fauvillers et Martelange ;

Attendu que cette maison du tourisme est constituée sous forme d'ASBL ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'octroyer un subside de fonctionnement à la Maison du Tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne, Grand-Place, 2 à 6840 Neufchâteau d'un montant de 1896,00 € pour l'année 2019.

13. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour un auteur de projet pour la rénovation de la Rue de Habay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-034 relatif au marché "AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE LA RUE D'HABAY";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°1;

Attendu qu'il faut étudier l'état de la voirie afin de déterminer la meilleure solution à envisager pour son entretien ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-034 et le montant estimé du marché "AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE LA RUE D'HABAY". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire n°1.

14. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour un auteur de projet pour la construction de 2 logements tremplins à Radelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-035 relatif au marché "Auteur de projet pour la réalisation de 2 logements tremplins au "Pré fleuri" à Radelange.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il faut actualiser la fiche PCDR afin d'introduire une nouvelle convention PCDR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-035 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réalisation de 2 logements tremplins au "Pré fleuri" à Radelange.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n° 1.

15. Approbation du projet d'équipement en eau et électricité du futur village de vacances au lieu-dit « Le Ranch ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'importance de l'installation d'un village de vacances dans l'offre touristique de la Commune de Martelange et plus largement dans l'Ardenne belge ;

Considérant le caractère géographique du site, entièrement nature, dans lequel un village de vacances avec un concept naturel pourrait y voir le jour ;

Considérant que le site est à proximité de tous les commerces avoisinants tout en étant retiré dans la forêt ;

Considérant que de nombreuses activités sont disponibles sur le territoire de commune pour un tourisme tourné vers nature ;

Considérant que ces activités ne cessent d'augmenter depuis ces dernières années ;

Considérant que la commune doit valoriser ce site et y amener l'eau et l'électricité afin de permettre le développement d'un projet d'hébergement touristique ;

Considérant l'impact positif attendu de cet aménagement au niveau de la fréquentation touristique dans la région ;

Vu l'estimation budgétaire des couts d'infrastructures ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 2 ABSTENTION (Thomas et Huberty)

D'approuver l'avant-projet d'aménagement en infrastructures (eau et électricité) jusqu'à l'entrée du village de vacances ainsi que l'estimatif des travaux d'un montant chiffré à 60.000 € TVAC.

D'approuver le plan prévisionnel d'investissement et de s'engager à payer la quote-part d'intervention financière communale.

De solliciter l'intervention financière du Commissariat Général au Tourisme à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, à la fois pour l'installation de l'eau mais aussi de l'électricité jusqu'à l'entrée du village de vacances, considérant notamment l'intérêt touristique général du projet.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme pendant un délai de quinze ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019.

16. Vote de la note de politique générale.

Vu l'article 1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune

DECIDE PAR 5 OUI ET 2 NON (THOMAS ET HUBERTY)

Art 1. d'arrêter la déclaration de politique communale telle que reprise ci-dessous ;

Art 2. de publier cette déclaration conformément à l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Déclaration de politique générale

A l'entame de cette nouvelle mandature, le vote du budget 2019 indique les principales priorités fixées pour les années prochaines. Le programme des actions à mettre en œuvre se veut à l'écoute des besoins des uns et des autres. Il est dès lors proche des attentes des citoyens. C'est à pleines mains que nous écrivons les perspectives de notre entité.

1. Enfance et jeunesse : agrandissement de la maison de village de Martelange avec des locaux plus spacieux pour l'extrascolaire. Ados : mise en place d'une dynamique « Ca bouge dans notre commune » avec l'appui du Creccide.
2. Social et santé: mise en service d'une locomobile, CPAS toujours plus accessible dans la stricte confidentialité, création d'une maison de santé.
3. Culture : programme diversifié d'animations pour les différents publics.

4. Aînés : extension de la résidence « Le Martinot » avec un très grand espace destiné à l'organisation d'animations pour tous les aînés de la commune.
5. Environnement : respect et mise en valeur de notre patrimoine naturel, entretien des lieux publics, chasse aux incivilités, propreté générale.
6. Economie, tourisme : rapprocher producteurs et consommateurs, démarrer le village de vacances et aide à l'accueil de touristes.
7. Mobilité et sécurité : étude de la situation rue par rue, puis réalisation d'aménagements concertés. Installation d'un radar répressif, présence accrue du radar mobile.
8. Notre plan d'intervention et d'urgence, à la rédaction actuellement en collaboration avec les différentes disciplines concernées, sera l'outil de référence lorsqu'il faudra engager promptement des moyens de secours et coordonner tous les acteurs présents sur les lieux d'un évènement grave.
9. Convivialité : réalisation de plaine de jeux, nouveaux locaux dans la maison de village de Martelange, création d'un cœur de village à Grumelange.
10. Crèche et extrascolaire: nourriture saine et locale.
11. Technologie de l'information et de la communication. La commune de Martelange souhaite réussir sa transformation numérique et devenir une commune « Smart » appelé aussi, un territoire intelligent. En partenariat avec IDELUX Projets publics, elle développera plusieurs solutions et notamment la création d'une application innovante pour faciliter le quotidien des Martelangeois et des commerçants, aussi la valorisation de toutes les activités qui y sont proposées sur le territoire. A l'heure d'aujourd'hui, il est indispensable d'investir dans ces nouvelles technologies afin d'offrir un service plus flexible et interactif à nos citoyens.
12. Dans le cadre de l'adhésion à la Convention des Maires, tout un programme est à l'étude afin de réduire nos émissions de CO2. Une piste d'actions sera formulée au terme de ce travail réalisé avec des professionnels du secteur.

Bien d'autres projets seront encore concrétisés. Jour après jour, la commune améliore la qualité de ses infrastructures et agit en faveur du renforcement du lien social. Chaque décision rencontre l'intérêt général qui est au cœur de l'action publique.

En ce qui concerne le contexte général, voici quelques difficultés auxquelles nos communes devront faire face.

1. Zone de secours : il faut envisager une forte augmentation de la dotation communale.
 - Les charges salariales des 650 membres de personnel de la zone augmentent d'année en année. Elles représentent l'essentiel du budget.
 - La difficulté à recruter des volontaires à cause des contraintes du métier et le temps de la formation repoussent les candidats. Dès lors, il est à craindre que la professionnalisation devra être intensifiée, ce qui aura une répercussion énorme sur la masse salariale et donc sur la contribution des communes qui sont obligées de couvrir le déficit d'exploitation.
 - Le respect des obligations légales ainsi que la mise en conformité des casernes lorsqu'elles seront versées dans le patrimoine de la zone de secours vont englober des moyens gigantesques à la charge des 44 communes.
 - L'augmentation significative de la dette, due aux achats de véhicules, grève le budget.

2. Gestion des déchets par l'AIVE : le coût augmente sans cesse.
 - Les coûts de transport et de logistique sont importants dans une province rurale.
 - La taxe kilométrique pénalise les zones rurales.
 - Les frais liés au centre d'incinération des déchets vont augmenter parce que les centres sont saturés.

3. Pensions du personnel. Au cours des prochaines années, les communes vont devoir alimenter davantage encore le fonds de pension du personnel. C'est bien normal, mais ce coût prive l'institution de moyens qu'elle ne pourra pas activer ailleurs.

Notre commune est à un nouveau tournant de son histoire. Les projets en cours et les dossiers à l'étude indiquent tous que les investissements sont colossaux.

1. Assez curieusement, c'est l'axe routier N4, routes d'Arlon et de Bastogne, qui va connaître une revitalisation salutaire lors des prochains mois et années. En effet, des promoteurs ont obtenu des permis d'urbanisme pour y construire des immeubles à appartements. Ces nouveaux logements vont incontestablement donner une image rajeunie à ces deux entrées de Martelange et profondément en modifier l'aspect. En mieux bien sûr.

2. Les six années de la législature verront se développer des cœurs de quartiers : quartier du schiste, quartier de la menuiserie, quartier du Fockeknapp, quartier de Grumelange. Notre entité attire de plus en plus de familles qui souhaitent venir y vivre. C'est un phénomène tout à fait nouveau depuis 2 à 3 ans et c'est tant mieux. Preuve que les nombreuses infrastructures sont utiles et qu'elles remplissent leur mission.
3. Dans le domaine touristique, le démarrage du village de vacances annoncé pour 2020 est vraiment une excellente nouvelle. Enfin, après 20 ans de procédure et de recherche d'un promoteur, une activité de qualité va y voir le jour. C'est tout bon pour le soutien au commerce local.

Notre commune place le citoyen au centre de ses préoccupations et inclut dans tous ses projets la mobilité, l'efficacité, la sécurité, la santé, l'énergie, le monde du travail,... dans une perspective de durabilité et de minimisation de l'empreinte écologique afin de ne point impacter les générations futures. Martelange se donne toutes les chances d'être à la hauteur pour relever les défis actuels et de demain.

Cette première Déclaration de politique générale, synthétique, sera complétée et détaillée lors de la présentation obligatoire du PST.

17. Approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaire n°1.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 5 oui et 2 non (Thomas et Huberty) la modification budgétaire ordinaire

DECIDE par 5 oui et 2 non (Thomas et Huberty) la modification budgétaire extraordinaire.

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.607.461,22	3.473.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.386.854,60	4.677.866,50
Boni / Mali exercice proprement dit	220.606,62	-1.204.866,50
Recettes exercices antérieurs	330.223,70	-
Dépenses exercices antérieurs	34.381,15	1.618,39
Prélèvements en recettes	400.000,00	1.356.484,89
Prélèvements en dépenses	400.000,00	150.000,00
Recettes globales	4.337.684,92	4.829.484,89
Dépenses globales	3.821.235,75	4.829.484,89
Boni / Mali global	516.449,17	-

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 19h05

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY